

Parmi les coopératives en activité, il a été remarqué une émergence de coopératives faciles à gérer notamment des "fast-food", des "locaux de vulcanisation", des "salons de coiffure".

Cette situation a été favorisée par un manque de suivi de la part des organes mis en place par le dispositif d'insertion.

L'opération a été même rendue vulnérable au point où des spéculations ont été enregistrées par la revente des équipements acquis à prix fort après obtention de crédits bancaires.

2-Insuffisances dans la prise en charge et le suivi du financement

Le financement des coopératives se fait par des concours définitifs du Trésor public de l'ordre de 30% et des crédits bancaires à concurrence de 70% du coût de l'investissement, conformément aux circulaires interministérielles n°2 du 06 février 1991 et n°371 du 30 décembre 1991.

2.1-Absence de mise en place du fonds de caution mutuelle et réticence du secteur bancaire

L'examen des modalités de financement des coopératives de jeunes permet d'observer que l'étude de la bancabilité des projets n'échoit pas aux banques qui sont les principaux partenaires concernés.

L'évaluation des dossiers est confiée à des comités de crédit présidés par les délégués de wilaya à l'emploi des jeunes.

Au sein de ces comités participe un représentant de chaque banque commerciale qui intervient à titre de simple membre et prend acte des décisions prises à des fins d'exécution.

Le facteur "risque" à la charge de la banque domiciliataire du crédit n'apparaît pas être un élément déterminant dans la prise de décision.

Certes, les pouvoirs publics ont institué un fonds de caution mutuelle des activités industrielles, commerciales et artisanales suivant décret exécutif n°90-146 du 22 mai 1990 en vue de garantir cette catégorie de crédits, mais cet organisme n'a pas été mis en place dans les faits à la date du 31 décembre 1994.

Usuellement, la banque accordé une attention toute particulière aux risques générés par le demandeur de crédit, en s'assurant notamment de la capacité de remboursement du client avant de s'engager. Dans le cas des coopératives de jeunes, cet aspect a été ignoré compte tenu du fait accompli devant lequel est placée la banque.

S'adressant, à son démarrage en 1990, à une large population de jeunes, en offrant une égalité de chance à tous les demandeurs, le mécanisme d'examen des dossiers par les comités de crédit n'a pas évolué vers une vision plus sélective au niveau de l'appréciation des créneaux d'activités et de leur rentabilité.

En outre, lesdits comités n'ont pas adopté de mécanisme d'auto-régulation de leurs décisions à partir des expériences accumulées depuis le lancement du dispositif.